

Lettre aux porteurs du FCP Dorval Manageurs Smid Cap Euro

Part	Devises	Codes ISIN
R (C)	EUR	FR0013247749
I (C)	EUR	FR0013247764
N (C)	EUR	FR0013299195
Q (C)	EUR	FR0013392347

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du **FCP Dorval Manageurs Smid Cap Euro** (le « Fonds ») et nous vous remercions de votre confiance.

▪ Quels changements vont intervenir sur votre Fonds ?

Pour répondre à l'évolution de la réglementation européenne et à la labellisation ISR du Fonds intervenue en début d'année 2021, la société de gestion a décidé des mesures suivantes :

1. appliquer les nouvelles orientations de l'European Securities and Markets Authority (ESMA)¹ concernant les commissions de surperformance qui entrent en application pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et notamment le fait que la société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de gestion de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles ;
2. apporter des précisions au regard de la prise en compte des critères extra-financiers faisant suite à la labellisation ISR du Fonds ;
3. modifier le système de notation extra-financière
4. ajouter d'un paragraphe « Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852) dont l'objectif est la création d'un système européen de classification de ce qui est considéré comme « durable » d'un point de vue environnemental et social ;
5. supprimer la commission de mouvement perçue par le dépositaire.

Vous trouverez des précisions sur ces différentes évolutions en annexe.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur la stratégie d'investissement et sur le profil de risque / rendement du Fonds.

▪ Quand ces opérations interviendront-elles ?

Ces changements, qui ne sont pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, s'effectueront le 31 décembre 2021, de manière automatique sans intervention de votre part.

¹ Disponible sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-39-992_guidelines_on_performance_fees_fr.pdf

Si ces modifications ne vous convenaient pas, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts pendant un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre. La possibilité de sortie sans frais reste toujours offerte après ce changement, le Fonds n'appliquant pas de commission de rachat.

▪ **Quel est l'impact de ces modifications sur le profil rendement/risque de votre investissement ?**

Modification du profil rendement / risque : **non**

Augmentation du profil de risque : **non**

Augmentation potentielle des frais : **non**

Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : **non significatif**




▪ **Quel est l'impact de ces modifications sur votre fiscalité ?**

Ces modifications n'ont pas d'impact sur votre fiscalité.

En cas d'incertitude, nous vous conseillons de vous rapprocher d'un conseiller ou d'un professionnel en fiscalité.

▪ **Quelles sont les principales différences avant et après les modifications ?**

Frais :

	Avant le 31 décembre 2021	A compter du 31 décembre 2021	
Commissions de mouvement Paragraphe « frais de fonctionnement et de gestion » du prospectus	Commission de mouvement perçue par le dépositaire : de 5 € à 59€ HT selon le type d'instrument et la place de cotation Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion : 0,30% TTC maximum	Commission de mouvement : Néant Commission de mouvement perçue par la Société de Gestion : 0,30% TTC maximum	

Concernant les nouvelles orientations de l'European Securities and Markets Authority (ESMA) pour les commissions de surperformance : seules les modalités de calcul de ces commissions sont impactées, cela n'a pas d'impact sur le montant des frais.

Le système de notation ESG :

	Avant le 31 décembre 2021	A compter du 31 décembre 2021
Paragraphe « analyse extra-financière » de la rubrique « Stratégie d'investissement » du prospectus	La note extra-financière (entre 0 et 10, 10 étant la meilleure notation) est établie sur chacun des trois piliers, E, S et G. Les émetteurs ayant une note environnementale ou sociale inférieure à 1 ou une note de gouvernance inférieure à 2 sont exclus de même que tous ceux dont la note extra-financière synthétique est inférieure à 4.	La note extra-financière (entre 0 et 100, 100 étant la meilleure notation) est établie sur chacun des trois piliers, E, S et G. Les émetteurs ayant une note environnementale ou sociale inférieure à 10 ou une note de gouvernance inférieure à 30 sont exclus de même que tous ceux dont la note extra-financière synthétique est inférieure à 40 .

▪ **Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur :**

Nous vous rappelons la nécessité et l'importance de lire attentivement le Document d'Informations Clé pour l'Investisseur (DICI) et vous invitons à prendre contact régulièrement avec votre conseiller habituel pour vous apporter toute information sur vos placements.

De plus, nous vous invitons à consulter le site internet de Dorval Asset Management et la page du Fonds avec les différents reporting et rapports en ligne.

Le DICI et le prospectus du Fonds sont disponibles :

- Au siège social de la société de gestion, Dorval Asset Management 1 Rue de Gramont – 75002 PARIS
- Ils vous seront adressés sur demande écrite dans un délai de huit jours ouvrés :
 - Par e-mail adressé à : informations@dorval-am.com
 - Ou sur le site internet de la société de gestion : www.dorval-am.com

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-François Baralon
Directeur Général

ANNEXE

1. LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE

De nouvelles orientations de l'ESMA concernant les commissions de surperformance entrent en application pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ainsi, les modalités desdites commissions sont définies comme suit :

- Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance : la commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire s'appuyant sur la comparaison entre l'actif valorisé de votre Fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.
- L'actif valorisé du Fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite part.
- L'actif de référence représente l'actif du Fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des mêmes montants de souscriptions/rachats applicables à la catégorie de part considérée à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du Fonds.
- L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice MSCI EMU Mid Cap net total return. Il est libellé en euros.
- Période de référence de la performance : la période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence ; elle est fixée à cinq ans.
- La date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er janvier 2022. Ensuite, la période d'observation correspondra à l'exercice comptable du Fonds, du 1er janvier au 31 décembre.
- La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :
 - Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs, sous réserve :
 - Que le prélèvement de la commission de surperformance n'entraîne pas une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
 - Et qu'après le prélèvement de la commission de surperformance, la performance nette du Fonds au titre de l'année de prélèvement ne devienne pas inférieure à celle de son indice de référence au titre de cette même année.
 - Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
 - Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.
- Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du Fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur la période de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive sur son exercice comptable.
- La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

- Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre lors de la clôture de l'exercice comptable précédent si des commissions de surperformance ont été prélevées sur cette clôture ou si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.
- En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

2. PRECISIONS APPORTEES AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE DES CRITERES EXTRA-FINANCIERS ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE) :

a. La note ESG est attribuée sur 100 (au lieu de 10), 100 étant la meilleure notation attribuée à chaque émetteur.

b. L'objectif de l'approche retenue est de permettre d'obtenir un meilleur résultat que l'univers d'investissement des titres éligibles sur au moins deux indicateurs d'intensité ESG tels que (liste évolutive et non exhaustive) :

- **Note ESG** : notation extra-financière selon la méthodologie interne développée par Dorval Asset Management.
- **Intensité carbone (tCO₂e/M€ de chiffre d'affaires)** : quantité en tonnes d'émissions de carbone Scope 1 et 2 (émissions directes) par million d'euros de chiffre d'affaires réalisé pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.
- **Objectifs de réductions des émissions de carbone** : pourcentage des entreprises ayant un objectif quantitatif et explicite de réduction de leurs émissions de carbone pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.
- **Promotion de la diversité** : pourcentage des entreprises ayant mis en place des actions pour développer la diversité au sein de leurs effectifs pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.
- **Taux d'indépendance du Conseil d'Administration** : pourcentage des membres du Conseil d'Administration (CA) respectant les critères d'indépendance de MSCI pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.
- **Intégration des critères RSE dans la rémunération des dirigeants** : pourcentage des entreprises qui intègrent des critères extra-financiers dans la rémunération des dirigeants pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.
- **Signataires du Pacte Mondial de l'ONU** : pourcentage des sociétés ayant signé le Pacte Mondial de l'ONU pondéré du poids des sociétés présentes dans le périmètre étudié.

c. Au niveau du filtrage quantitatif de l'univers d'investissement, les sociétés ayant une note inférieure à 10 pour les critères E ou S, une note inférieure à 30 pour le critère G et une note ESG synthétique inférieure à 40 sont exclues.

3. TAXONOMIE (Règlement (UE) 2020/852) :

Le règlement européen 2020/852 dit « Taxonomie ou Taxinomie » fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union européenne. Selon ce règlement, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par ce règlement comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) à l'un des cinq autres objectifs du règlement Taxonomie ; elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (alignement sur les principes directeurs de

l'OCDE et de l'Organisation des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) et doit être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Le processus de sélection des investissements sous-jacents du Fonds ne s'appuie pas sur les critères de l'Union européenne fixé par le règlement Taxonomie en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Pour autant, la politique ESG de Dorval AM peut conduire dans le futur à ce que le Fonds détienne des investissements alignés sur ces critères et soient donc considérés comme « durables ».

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » tel que défini par le Règlement (UE) 2020/852 ne s'applique pas aux investissements sous-jacents de ce produit financier.